

Note d'analyse de l'ordonnance portant création d'un Fonds de Solidarité pour les entreprises touchées par les conséquences du coronavirus

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Décrets d'application :

- ✓ [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- ✓ [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.
- ✓ [Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020](#) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

En bref

- L'Etat les Régions ont mis en place un **fonds de solidarité aujourd'hui doté de 7 milliards d'euros**.
- Il permet le versement d'une aide defiscalisée aux très petites entreprises (TPE) particulièrement impactées par la crise. Cette aide contient **2 volets** et peut aller jusqu'à **6500€ au total**.
- Ce fonds est accessible aux associations « régulièrement impliquées dans une activité économique ».
- Il sera maintenu autant de temps que durera l'urgence sanitaire.

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que les aides financières du fonds de solidarité sont à destination des personnes physiques et morales de droit privé :

- Exerçant une activité économique
- Etant particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Ce fonds bénéficie :

- Aux **très petites entreprises (TPE) qui ont 10 salariés au plus**, aux micro-entrepreneurs, aux indépendants et aux professions libérales
- Qui font **moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaires** ainsi qu'un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**
- Qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % depuis mars 2020** par rapport au même mois de l'année précédente.

→ **Les associations sont donc éligibles à cette aide si elles sont « régulièrement impliquées dans une activité économique » et si elles remplissent les conditions précitées.**

Quelles sont les conditions d'attribution et le montant des aides versées par le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité permet de verser une **aide directe** aux entreprises concernées **en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent recevoir par ailleurs**.

Cette aide comporte **deux volets** :

1. Une aide compensatoire pouvant aller jusqu'à 1500€

Cette aide est **d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020**, dans la limite de 1 500 €.

Au mois de mai 2020, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée ainsi :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Cette aide est **défisicalisée** et versée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Une aide complémentaire forfaitaire de 2000 à 5000€

Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » destiné aux entreprises et associations employeuses qui connaissent le plus de difficultés. C'est une aide complémentaire pour les TPE qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de faillite en raison principalement de leurs frais fixes.

Cette **aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000€** peut être perçue par les TPE lorsque :

- Elles sont déjà bénéficiaires du 1^{er} volet de l'aide
- Elles ont **au moins un salarié** OU elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.
- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à 30 jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Les régions sont en charge de l'instruction des dossiers de demande, au cas par cas.

Quelles sont les démarches à faire pour bénéficier de ces aides ?

→ Pour le premier volet de l'aide (jusqu'à 1500€) :

- Depuis le 1^{er} avril, **toutes les entreprises et associations éligibles** (cf. points précédents) **peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

- La DGFIP effectue des contrôles de premier niveau et verse l'aide au demandeur. D'autres contrôles pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

- Si la TPE remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle perçoit automatiquement l'aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires, jusqu'à 1 500€.

→ Pour le second volet de l'aide (2000€) :

- Depuis le 15 avril, les TPE et les associations employeuses peuvent se rendre sur la **plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce ses activités**. Ces plateformes sont accessibles depuis le site internet de chaque région.

- Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, ainsi que le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

- **Cas des entreprises sans salarié**, mais qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 11 mai 2020, et qui réalisent un chiffre d'affaires, constaté lors du dernier exercice clos, supérieur ou égal à 8 000€.

Ces entreprises peuvent faire leurs **demandes d'aides à partir du 18 mai 2020** sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités.

- L'aide est versée par la DGFIP.

Quels sont les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité ?

Moyens financiers accordés :

L'article 2 de l'ordonnance dispose que le fonds est financé par l'État et peut également l'être, sur une base volontaire, par les régions, les collectivités territoriales ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

→ Les régions ont abondé ce fonds à hauteur de 500 millions d'euros.

→ Le ministère de l'Économie et des Finances a, par ailleurs, annoncé que les compagnies d'assurance s'engageaient à contribuer à ce fonds à hauteur de 400 millions d'euros.

→ **Actuellement, le montant total du fonds s'élève à 7 milliards d'euros.**

Durée d'intervention :

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que le fonds de solidarité est institué pour une **durée de 3 mois**, cette dernière pouvant être **prolongée** par décret pour une nouvelle durée de 3 mois au plus.

Commentaires Uniopss

→ Les interrogations sur l'éligibilité des associations aux mesures de soutien du Gouvernement, et plus particulièrement au fonds de solidarité, sont récurrentes. **Les aides du fonds de solidarité sont juridiquement accessibles aux associations** car toutes les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire s'appuient sur la définition de l'entreprise par le droit communautaire, c'est-à-dire une organisation qui exerce une activité économique.

→ Cependant, dans les faits, plusieurs éléments posent problème :

- Tout d'abord, à cause d'une interprétation restrictive des textes par les autorités administratives, de nombreuses associations se sont vues refuser le bénéfice des aides du fonds de solidarité :

- Soit au prétexte qu'elles ne payaient pas d'impôts commerciaux
- Soit parce qu'elles n'employaient pas de salariées, quand bien même elles avaient une activité économique et des charges afférentes.

L'Uniopss a fait remonter des exemples d'associations dans cette situation au Mouvement associatif qui a saisi le Gouvernement à ce sujet (cf. [courrier](#) adressé au Ministre de l'Economie et des Finances). Un nouveau [décret](#), paru le 12 mai, est venu apporter des précisions sur les conditions d'éligibilité à ce fonds. **Il confirme l'accès au fonds pour les associations employeuses, y compris lorsqu'elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux**, mais exclut associations non employeuses.

→ Le Mouvement associatif poursuit sa mobilisation pour que toutes les associations qui ont une activité économique impactée par la crise puissent également accéder à des aides.

- En outre, **la traduction de la notion de « chiffres d'affaires » (CA) pour les associations est problématique**. D'après le [décret](#), il s'agit du montant du CA hors taxe, quand il s'agit de bénéficiaires industriels et commerciaux, ou le montant des recettes nettes hors taxes quand il s'agit de bénéficiaires non commerciaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un autre dispositif d'urgence, le Prêt Garanti par l'Etat (PGE), les services administratifs (DGFIP et DJEPVA) sont venus préciser le mode de calcul du « chiffre d'affaires » pour les associations et les fondations, par une [fiche](#) datant d'avril 2020 :

CA = Total des ressources de l'entité

- **Total des subventions reçues par l'entité** (subventions d'exploitation / subventions d'équilibre / quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat)
- **Mécénat reçu des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux** (entreprises commerciales) et des fondations d'entreprise

→ Cette transcription pour les associations conduit donc à retirer de l'assiette les ressources provenant de soutiens de collectivités publiques et du mécénat. **Des ressources qui, dans le contexte actuel, manquent bien souvent à la trésorerie des associations.**